

RS-2019-01 Règlement communal instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement

a. Approbation

- Approuvé le 31 juillet 2019 à l'unanimité par le conseil communal
- Publication à partir du 7 août 2019 et au Mémorial A N° ... page du

b. Base légale

Vu le règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Vu le règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles ;

Vu la signature du contrat pacte climat du 8 janvier 2013 entre le Ministre de l'Environnement, le groupement d'intérêt économique Myenergy et la commune Berdorf;

Vu le règlement grand-ducal du 14 mai 2003 concernant l'allocation d'une aide budgétaire aux particuliers pour la mise en place d'une installation de collecte des eaux de pluie ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

c. Texte coordonné

Article 1er. - Objet

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime d'aides financières pour les acquisitions et installations suivantes qui sont situées sur le territoire de la commune Berdorf

A) Mesures de rénovation énergétique et de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles

1. Conseil en énergie
2. Isolation thermique extérieure ou intérieure des murs extérieurs d'une habitation existante
3. Isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre une zone non chauffée d'une habitation existante
4. Isolation thermique de la dalle inférieure ou des murs contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante
5. Remplacement des fenêtres et porte fenêtres d'une habitation existante

B) Construction durable

1. Construction d'un logement durable
2. Établissement d'un certificat LENOZ

C) Utilisation des sources d'énergies renouvelables et collecte de l'eau de pluie

1. Installation solaires photovoltaïques
2. Installation solaires thermiques
3. Installation de pompes à chaleur
4. Installation d'un chauffage central à granulés de bois, à plaquettes de bois ou à bûches

5. Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eau de pluie

D) Efficacité énergétique du chauffage

1. Contrôle unique de l'efficacité énergétique («Heizungscheck»)
2. Remplacement d'un ancien circulateur chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique (IEE \leq 0.20)

E) Mobilité douce

1. Achat d'un vélo électrique ou d'un cycle à pédalage assisté (Pédelec/max. 0,25 kW et 25 km/h)

Article 2. – Bénéficiaires

Les subventions sont accordées aux personnes physiques ayant réalisé les investissements définis à l'article 1er points A à D dans un immeuble servant à des fins d'habitation ou un immeuble mixte situé sur le territoire dans la commune de Berdorf

Les subventions pour les acquisitions mentionnées à l'article 1er point E sont accordées à toute personne physique ayant son domicile sur le territoire de la commune de Berdorf.

Article 3. – Montants

Dans la limite des crédits budgétaires, les montants des subventions pour les acquisitions et installations décrites à l'article 1er sont les suivants :

| A | Rénovation énergétique et économies d'énergie et de ressources naturelles | Montant accordé |
|----------|---|--|
| 1 | Conseil en énergie | 10 % de la subvention étatique avec un maximum de 250 € |
| 2 | Isolation thermique extérieure ou intérieure des murs extérieurs d'une habitation existante | 10 % de la subvention étatique avec un maximum de 1500 € |
| 3 | Isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre une zone non chauffée d'une habitation existante | 10 % de la subvention étatique avec un maximum de 1000 € |
| 4 | Isolation thermique de la dalle inférieure ou des murs contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante | 10 % de la subvention étatique avec un maximum de 1000 € |
| 5 | Remplacement fenêtres et portes fenêtres | 25 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 € |

| B | Construction durable | Montant accordé |
|----------|---|--|
| 1 | Construction d'un logement durable | 10 % de la subvention étatique avec un maximum de 1000 € |
| 2 | Établissement d'un certificat LENOZ | 25 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 € |
| C | Energies renouvelables & collecte eau de pluie | Montant accordé |
| 1 | Installation solaires photovoltaïques (max. 30 kWp) | 25 % de la subvention étatique avec un maximum de 1000 € |
| 2 | Installation solaires thermiques | 10 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 € |
| 3 | Installation de pompes à chaleur | 10 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 € |
| 4 | Installation d'un chauffage central à granulés de bois, à plaquettes de bois ou à bûches | 25 % de la subvention étatique avec un maximum de 1000 € |
| 5 | Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eau de pluie | 50 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 € |
| D | Chauffage | Montant accordé |
| 1 | Contrôle unique de l'efficacité énergétique (« Heizungscheck ») | 50 € |
| 2 | Remplacement d'un ancien circulateur de chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique (IEE ≤ 0.20) | 50 € |
| E | Mobilité douce | Montant accordé |
| 1 | Achat d'un vélo électrique ou d'un cycle à pédalage assisté (Pédelec/max. 0,25 kW et 25 km/h) | 10 % du prix d'achat (max. 200 €) |

Article 4. - Conditions et modalités d'octroi

Les conditions d'octroi des mesures énumérées à l'article 1er ci-dessus sont les suivantes:

1. Les subventions reprises aux points A, B et C sont subordonnés au bénéfice d'une aide

financière attribuée par l'Etat en vertu du règlement grand-ducal du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement. Un certificat attestant l'obtention de cette prime est à joindre à la demande. La demande de subvention doit être introduite au plus tard 3 mois après réception du document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat.

2. Pour le point D1 et D2 la facture respective dûment acquittée est à joindre à la demande. La demande de subvention doit être introduite au plus tard 3 mois après réception de la facture.
3. Pour le point D2 un certificat de la nouvelle pompe attestant un Indice d'Efficacité Energétique selon la réglementation (CE) 641/2009 de la Commission européenne d'au moins 0,20 ou plus efficace ($IEE \leq 0,20$) est à joindre à la demande.
4. Un seul vélo électronique ou cycle à pédalage assisté est subventionné par personne et par période de cinq années. La facture respective dûment acquittée est à joindre à la demande.

Chaque demande de subvention se référant à la délibération présente doit comprendre le formulaire de demande dûment rempli, la facture du service ou du produit fourni dûment acquittée ainsi que tous les documents spécifiques énumérés ci-dessus aux points 1 à 4 de l'article 4. Chaque demande est transmise au collège des bourgmestre et échevins qui y statue.

Le montant de la subvention accordée ne peut en aucun cas dépasser la dépense effectuée par le requérant diminuée du montant de la subvention étatique.

Article 5. - Remboursement

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 6. - Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Le collège des bourgmestre et échevins veillera régulièrement à l'attribution des mesures d'aides financières et soumettra au conseil communal, le cas échéant, les mesures nécessaires à une adaptation du présent règlement.

Article 7. - Entrée en vigueur et disposition transitoire

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019

Le règlement de subvention concernant l'octroi d'une subvention pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables du 27 février 2013 est abrogé et remplacé par la présente à partir de cette date.